

« L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expansion des aspirations publiques. Le gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières¹ et de réaliser la consultation nationale² sur base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils.

La nécessité d'une union féconde exige la collaboration sincère de tous les enfants d'une même patrie, sans distinction d'origine et de langue ; dans ce domaine des langues, l'égalité la plus stricte et la justice la plus absolue présideront à l'élaboration des projets que le Gouvernement soumettra à la représentation nationale. Ainsi se réalisera un accord destiné à perpétuer l'unité et l'indivisibilité de la Patrie, telle qu'elle fut affirmée par le sacrifice de tant de sang.

Un respect réciproque des intérêts des Flamands et des Wallons doit imprégner l'administration, donner à chacun la certitude d'être compris en sa langue et lui assurer son plein dévouement intellectuel, notamment dans l'enseignement supérieur. Que le fonctionnaire, le magistrat, l'officier doivent connaître la langue de leurs administrés est une règle d'équité élémentaire. L'intérêt même du pays comporte que chacun de nos deux populations puisse, dans sa langue, développer pleinement sa personnalité, son originalité, ses dons intellectuels et ses facultés d'art ».

Extrait du discours du Trône prononcé par le roi Albert le 22 novembre 1918 au Palais de la Nation devant le Parlement.

Moniteur Belge, n°327.

¹ Il s'agit ici du suffrage universel plural.

² En d'autres termes, des élections législatives.